



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-67
en date du 2 mars 2007**

**mettant en demeure la société Eurosérum à
Bénestroff de présenter, pour le 31 mars 2007, le
bilan de fonctionnement de ses installations.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 17.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société Eurosérum à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser celui des émulsions acryliques, dans les installations de la laiterie de Bénestroff ;

Vu l'arrêté Secrétariat Général 2006-140 en date du 7 juin 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, et notamment son article 2 prévoyant les règles de sa suppléance ;

Vu le courrier du 28 décembre 2006 par lequel la société Eurosérum sollicite un report de délai à fin mars 2007 pour la remise du bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 janvier 2007 ;

Considérant que la société Eurosérum exploite une installation visée par la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Eurosérum devait fournir le bilan de fonctionnement pour le 31 décembre 2006 au plus tard ;

Considérant que la société Eurosérum n'a pas fourni le bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité et notamment ses articles 2 et 3 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées avait rappelé à l'exploitant, par courrier du 31 janvier 2006, les obligations découlant de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ne comporte pas de régime dérogatoire pour le report de la date limite de remise du bilan de fonctionnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La société Eurosérum, dont le siège social est à Port-Sur-Saône (70170) est mise en demeure de fournir, pour le 31 mars 2007 au plus tard, un bilan de fonctionnement au Préfet de la Moselle pour les installations qu'elle exploite 2 rue de la Laiterie à Bénestroff (57670).

Ce bilan de fonctionnement doit être conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 –

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château Salins,
le Maire de Bénestroff,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.

Signé Jean-Jacques BOYER